

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RÉSOLUTION 10/2013

MESURE CONSERVATOIRE N° 304-13

République d'Haïti

27 Novembre 2013

I. INTRODUCTION

Antécédents et procédure devant la CIDH

1. Le 12 septembre 2013, la Commission Interaméricaine des droits de l'homme (ci-après la "Commission interaméricaine", la "Commission" ou la "CIDH") a été saisie d'une requête de mesures conservatoires présentée par le Bureau des Avocats Internationaux (ci-après BAI ou les requérants) et par l'Institut pour la Justice et la Démocratie en Haïti (ci-après IJDH ou les requérants), et dans laquelle celle-ci demande à la CIDH d'agir auprès de la République d'Haïti (ci-après "Haïti" ou "l'État") afin que celle-ci protège la vie et l'intégrité physique de l'avocat Patrice Florvilus, et des membres de son organisation Défense des Opprimés (ci-après DOP ou les bénéficiaires proposés). Selon la requête, les bénéficiaires proposés se trouveraient dans une situation à risque, en raison d'une série de menaces, d'actes d'harcèlement et de persécution dont ils auraient été l'objet en raison de leurs activités de défenseurs des droits humains en Haïti.

2. Le 4 octobre 2013, la CIDH sollicita des informations supplémentaires aux requérants et à l'État d'Haïti au regard des faits allégués. Les requérants ont fourni des informations supplémentaires le 11 octobre et le 6 novembre 2013. À la date à laquelle la présente résolution a été adoptée, l'État n'avait pas répondu à la demande d'informations.

3. Après avoir analysé les allégations de fait et de droit présentées par les requérants, la Commission estime que les informations présentées montrent *prima facie* que Monsieur Patrice Florvilus et les membres de son organisation DOP se trouveraient dans une situation grave et urgente, puisque leurs vies et intégrité physique seraient menacées et courraient un risque grave. En conséquence, conformément à l'article 25 du Règlement de la CIDH, la Commission demande à l'État d'Haïti qu'il a) adopte les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique de Patrice Florvilus et des membres et/ou employés de DOP ; b) adopte les mesures nécessaires pour garantir que Patrice Florvilus et les membres et/ou employés de DOP puissent développer leurs activités comme défenseurs des droits de l'homme sans être l'objet d'actes d'intimidation pour l'exercice de leurs fonctions ; c) s'accorde avec les bénéficiaires sur les mesures à adopter ; et d) fasse rapport sur les actions menées afin d'enquêter sur les faits allégués qui ont donné lieu à l'adoption de la présente mesure conservatoire et afin d'éviter que de tels faits se reproduisent.

II. RÉSUMÉ DES FAITS ET ARGUMENTS AVANCÉS PAR LES REQUÉRANTS

4. Conformément à la sollicitude et aux communications présentées postérieurement par les requérants, il existerait actuellement un contexte d'intimidation et de menaces continues à l'encontre de DOP en raison des activités de défenseurs des droits de l'homme qu'il mène en Haïti. Les requérants informent que Monsieur Patrice Florvilus aurait été l'avocat devant les tribunaux de nombreux résidents ou habitants des camps de déplacés internes, "Adoken ACRA" et "Grace Village", camps qui se sont créés après le tremblement de terre de 2010 en Haïti.

5. Les requérants indiquent que, dans le camp "Adoken ACRA", après un incendie, les résidents auraient protesté le 15 avril 2013. Cette protestation aurait conduit à l'intervention de la police et dans ce contexte, deux présumés habitants du camp auraient été arrêtés, Messieurs Darlin Lexima et Meris Civil. Les avocats de DOP auraient pris la défense des ces deux détenus. A cet effet, les avocats de DOP auraient sollicité le Juge de Paix de la ville de Delmas pour qu'il enquête sur les allégations des actes de torture dont auraient souffert Darlin Lexima et Meris Civil durant leurs détentions. A ce sujet, le Juge de la ville de Delmas aurait effectué les démarches nécessaires et aurait établi que Monsieur Meris Civil serait mort le 15 avril 2013 à la suite d'actes de torture auxquels il aurait été soumis alors qu'il était détenu, et que Darlin Lexima aurait été l'objet de "traitements dégradants" mais aurait été remis en liberté le 16 avril 2013. Monsieur Patrice Florvilus aurait participé à la présentation de la plainte devant le Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, avec pour objectif que la famille de Meris Civil obtienne justice et réparation. Cependant, jusqu'à aujourd'hui, ils n'auraient reçu aucune réponse.

6. En raison du travail de Patrice Florvilus pour le cas de Darlin Lexima, les requérants ont fait état que Monsieur Patrice Florvilus aurait été l'objet de menaces, d'actes d'harcèlement, de persécutions et d'accusations judiciaires infondées, lesquelles peuvent se résumer ainsi :

a) Les 15, 17 et 19 avril 2013, un véhicule, appartenant présumément à la Police Nationale d'Haïti (ci-après PNH), avec pour immatriculation 1-493, aurait suivi Patrice Florvilus, et ledit véhicule aurait été utilisé durant ces 3 jours pour bloquer le chemin du bénéficiaire proposé, l'obligeant à changer son itinéraire.

b) Le 7 mai 2013, après une conférence de presse destinée à dénoncer les actes de torture contre Darlin Lexima et Meril Civil, Patrice Florvilus aurait été informé par un Agent de la PNH d'un plan d'assassinat à son encontre, présumément organisé par un groupe de policiers.

c) Le 28 mai 2013, deux personnes non identifiées auraient fait irruption dans les bureaux de DOP, laissant un message à Nadie Joseph, employé du DOP, menaçant Patrice Florvilus en l'avertissant qu'il ne devrait pas retourner à son travail.

d) Le 11 août 2013, quatre personnes non identifiées auraient essayé d'entrer dans les bureaux de DOP, mais Frena Florvilus, employée de DOP et sœur de Monsieur Patrice Florvilus, leur aurait refusé l'accès. Les quatre personnes mentionnées auraient menacé de mort les membres de DOP pour leurs activités de défenseurs des droits humains.

e) Le 12 août 2013, Monsieur Patrice Florvilus aurait été cité à comparaître pour le 19 août devant le Commissaire du Gouvernement du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, avec pour objet qu'il réponde de ses actes pour les accusations de délits d'"Incendie criminel" et "Association de malfaiteurs". Florvilus aurait refusé de comparaître au Palais de Justice le 19 août 2013, et aurait reçu une nouvelle citation judiciaire pour comparaître devant le Tribunal le 22 août 2013. Le proposé bénéficiaire aurait de nouveau refusé de se présenter devant le Tribunal. Le proposé bénéficiaire qualifierait cette situation d'actes d'intimidation. Selon l'information reçue le 23 septembre 2013, grâce aux mobilisations de solidarité organisées par la société civile, l'accusation pénale contre le bénéficiaire proposé fut retirée. Selon l'information apportée, le plaignant aurait renoncé à son action légale contre Patrice Florvilus. Toutefois, le bénéficiaire proposé courrait toujours le risque de pouvoir être condamné par le Ministère Public pour lesdits faits, le renoncement du plaignant à l'usage de l'action pénale ne serait pas suffisante pour que l'Etat renonce à son action pénale, ce qui signifierait que

l'Etat pourrait encore accuser pénalement Monsieur Florvilus. Selon ce qui est indiqué, dans le système juridique en Haïti, ce serait le Commissionnaire du Gouvernement qui posséderait la compétence pour poursuivre ou non l'accusation ou l'action pénale. Selon les requérants, il paraîtrait que l'Etat n'aurait actuellement pas renoncé à la possibilité de poursuivre cette accusation pénale à l'encontre du bénéficiaire.

f) Le 20 août 2013, Frena Florvilus, sœur du bénéficiaire proposé aurait reçu une série de menaces par téléphone à son encontre et à l'encontre de Patrice Florvilus. Les requérants signalent que ce même jour, le bénéficiaire proposé aurait été informé que les autorités étatiques auraient ordonné son arrestation.

g) Dans les écrits su 6 novembre 2013, les requérants informent que la surveillance réalisée à l'encontre de Monsieur Patrice Florvilus et des bureaux de DOP, de même que l'emploi des employés de DOP pour faire passer les messages menaçants à l'encontre de Monsieur Patrice Florvilus et de l'organisation DOP, auraient provoqué chez les membres et/ou les employés de DOP, une grande peur pour leur sécurité personnelle.

h) Au regard des faits précédemment mentionnés, les requérants informent que DOP aurait dû changer la localisation de ses bureaux.

7. Les requérants ont présenté des documents relatifs aux plaintes prétendument déposées devant les autorités étatiques le 24 mai, 14 août et 18 août 2013, contre les supposées menaces, actes d'harcèlement et d'intimidation ou persécutions perpétrées à l'encontre du Patrice Florvilus. Selon les documents apportés, Patrice Florvilus aurait, à plusieurs reprises, demandé une protection auprès des différents organes judiciaires et organes de sécurité publique de l'État, sans avoir obtenu aucune réponse.

III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET DE DOMMAGE IRRÉPARABLE

8. Le mécanisme d'octroi de mesures conservatoires fait partie de la fonction de la Commission consistant à surveiller l'exécution des obligations en matière de droits de l'homme, visées à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains. Ces fonctions générales de surveillance sont stipulées à l'article 41 (b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui est repris à l'article 18 (b) du Statut de la CIDH ; le mécanisme de mesures conservatoires est quant à lui, décrit à l'article 25 du Règlement de la Commission. Conformément à cet article, la Commission accorde des mesures conservatoires dans des cas graves et urgents, et dans lesquels de telles mesures sont nécessaires pour empêcher la commission de dommages irréparables aux personnes.

9. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "la Cour interaméricaine" ou "la Cour IDH") ont réaffirmé à plusieurs reprises que les mesures conservatoires et provisoires ont un double caractère, l'un de prévention et l'autre de protection. S'agissant du caractère de protection, les mesures visent à empêcher un dommage irréparable et à préserver l'exercice des droits de la personne. En ce qui concerne le caractère de prévention, les mesures conservatoires ont pour objet de préserver une situation juridique pendant que la CIDH en est saisie. Le caractère préventif a donc pour objet de préserver les droits qui seraient en danger, en attendant qu'une solution soit apportée à la requête en cours d'examen devant le Système interaméricain. Il s'agit d'assurer l'intégrité et l'effectivité de la décision de fond afin d'éviter que ne soient endommagés les droits allégués, situation qui pourrait neutraliser ou compromettre la décision finale. En ce sens, les mesures conservatoires ou provisoires permettent ainsi à l'État en question d'exécuter la décision finale et, le cas

échéant, de procéder aux réparations ordonnées. Dans l'optique de prendre une décision et conformément à l'article 25.2 de son Règlement, la Commission estime que:

- a) la "gravité de la situation", signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur les effets d'une décision dans une affaire ou pétition en cours devant les organes du Système interaméricain;
- b) l'"urgence de la situation" est déterminée par une information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et qu'ils peuvent se réaliser, situation exigeant donc une action préventive ou de protection ; et
- c) le "dommage irréparable" signifie que, en raison de leur nature, les droits sont affectés de telle manière qu'aucune réparation, restauration ou indemnisation n'est envisageable.

10. Dans la présente affaire, la Commission observe que l'État n'a pas répondu à la demande d'informations formulée par la CIDH le 4 octobre 2013, laquelle était destinée à recevoir ses observations sur la demande de mesures conservatoires qui lui a été présentée et sur les mesures de protection qui ont été mises en œuvre sur la base de la situation avancée par les requérants. Dans cette situation, bien que l'absence de réponse d'un État ne constitue pas un motif suffisant pour accorder des mesures conservatoires, elle constitue en revanche un élément à prendre en compte au moment d'adopter une décision. L'absence d'information de la part de l'État empêche la Commission de connaître les éventuelles mesures qui ont été mises en œuvre et, de façon générale, sa position sur les faits allégués.

11. La Commission estime que le critère de gravité est satisfait dans la présente affaire, au regard de la teneur des menaces de mort, des actes d'harcèlement et de persécutions à l'encontre des bénéficiaires proposés. En particulier, les informations rapportées indiquent que les possibles responsables des agressions et des actes d'harcèlement connaîtraient le domicile de Monsieur Patrice Florvilus, son itinéraire pour aller de son domicile jusqu'à son travail, l'adresse de son bureau et les activités qui se déroulent dans l'organisation à laquelle il appartient. Dans ces circonstances, les représailles alléguées, qui aurait été causées par le travail de l'organisation DOP dans le domaine de la défense des droits humains et le travail de Patrice Florvilus dans le cas de Darlin Lexima et Meris Civil, laissent entendre que leurs droits sont en danger.

12. Par ailleurs, la Commission prend note que les informations apportées par les requérants corrobore avec les circonstances établies par la Commission, dans lesquelles elle a déjà octroyé d'autres mesures conservatoires destinées à protéger la vie et l'intégrité des membres des organisations de droits de l'homme et activistes de la société civile en Haïti¹. Dans cette situation, la Commission observe que l'information apportée dans cette procédure sur les agressions, les menaces et les persécutions alléguées à l'encontre du bénéficiaire proposé, constituent des indices sur la situation de risque de Monsieur Patrice Florvilus et les membres et/ou employés de DOP.

13. En ce qui concerne le critère d'urgence, la CIDH estime qu'il est également satisfait, dans la mesure où les faits présumés de menaces se sont déroulés de manière continue, sans diminuer au fil du temps. À cet égard, le défaut supposé de réponse des autorités étatiques aux plaintes présentées contre les faits présumés et l'absence de mesures destinées à

¹ Voir : CIDH. RESOLUTION 2/2013, MESURE CONSERVATOIRE No. 157-13, République d'Haïti, 23 de septembre 2013; MC 7/13 – Vilasson Séraphin y otros, Haïti, 24 juillet 2013.

remédier à leur situation, font penser que Patrice Florvilus et les membres et/ou employés de DOP se trouveraient sans protection.

14. Quant au critère relatif au dommage irréparable, la Commission estime qu'il est satisfait, dans la mesure où l'éventuelle atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique constitue la situation la plus grave de dommage irréparable.

15. La Commission réaffirme l'importance du travail des défenseurs des droits humains dans la région. À ce sujet, la CIDH a indiqué de manière constante l'importance que revêt le travail mené à bien par les personnes qui se consacrent à la promotion, au suivi et à la défense légale des droits humains et les organisations auxquelles nombre d'entre elles sont affiliées. De son côté, la Cour interaméricaine a indiqué que "les États ont le devoir particulier de protéger les personnes qui travaillent dans des organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres groupes ou individus qui travaillent en faveur de la défense des droits humains, puisque le travail qu'ils réalisent, constitue un apport positif et complémentaire aux efforts réalisés par l'État en tant que garant des droits des personnes sous sa juridiction"². Dans ces circonstances, la Commission estime que les actes de violence et autres agressions contre les défenseurs des droits humains ne mettent pas seulement à mal les garanties propres à tout être humain, mais portent aussi atteinte au rôle fondamental qu'ils jouent dans la société, laissant ainsi sans défense toutes les personnes pour lesquelles ils travaillent.

IV. BÉNÉFICIAIRES

16. La demande a été présentée en faveur de Patrice Florvilus et des membres et/ou employés de DOP, qui se trouvent clairement identifiés dans les documents apportés dans la présente procédure.

V. DÉCISION

17. Au regard des faits exposés précédemment, la CIDH estime que la présente affaire réunit *prima facie* les conditions concernant la gravité, l'urgence ainsi que le dommage irréparable visées à l'article 25 de son Règlement. En conséquence, la Commission demande au Gouvernement d'Haïti qu'il:

- a) Adopte les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique de Patrice Florvilus et des membres et/ou employés de DOP ;
- b) Adopte les mesures nécessaires pour garantir que Patrice Florvilus et les membres et/ou employés de DOP puissent développer leurs activités comme défenseurs des droits de l'homme sans être l'objet d'actes d'intimidation pour l'exercice de leurs fonctions ;
- c) S'accorde avec les bénéficiaires sur les mesures à adopter; et

² Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en date du 9 février 2006, quatorzième considérant, *Affaire du Centre de détention De Managua ("La Pica")*, Mesures provisoires concernant le Venezuela ; Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en date du 25 novembre 2006, douzième considérant, *Affaire Massacre Plan de Sánchez*, Mesures provisoires concernant le Guatemala ; Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en date du 26 septembre 2006, huitième considérant, *Affaire Gloria Giralte de García Prieto et consorts*, Mesures provisoires concernant El Salvador. Voir aussi Organisation des États Américains, *Défenseurs des droits de la personne dans les Amériques*: Appui à la tâche accomplie par les particuliers, les groupes et les organisations de la société civile en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne dans les Amériques, AG/Res. 1671 (XXIX-O/99) du 7 juin 1999; AG/Res. 1711 (XXX-O/00) du 5 juin 2000, et AG/Res. 2412 (XXXVIII-O/08) du 3 juin 2008.

d) Fasse rapport sur les actions menées afin d'enquêter sur les faits qui ont donné lieu à l'adoption de la présente mesure conservatoire et afin d'éviter que de tels faits se reproduisent.

18. La Commission demande aussi au Gouvernement d'Haïti de bien vouloir rendre compte, dans un délai de 15 jours à partir de la date de la présente décision, de l'adoption des mesures conservatoires requises et de mettre périodiquement à jour cette information.

19. La Commission souhaite souligner qu'en application de l'article 25 (8) de son Règlement, l'octroi de la présente mesure conservatoire et son adoption par l'État ne préjugeront pas d'une quelconque violation des droits protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou par d'autres instruments applicables.

20. La Commission sollicite le Secrétariat exécutif afin qu'il notifie la présente décision au Gouvernement d'Haïti et aux requérants.

21. Décision approuvée le 27 du mois de novembre 2013 par : Jesús Orozco, Président; Tracy Robinson, Première Vice-Présidente; Rosa María Ortiz, Deuxième Vice-Présidente; et Felipe González, Dinah Shelton et Rodrigo Escobar Gil, membres de la Commission.



Signé par la Secrétaire exécutive adjointe,
Elizabeth Abi-Mershed